

---

Décret relatif à la destitution et l'obligation d'éloignement des frontières des officiers, sous-officiers et soldats qui ne seraient pas à leur poste au 1er nivôse, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret relatif à la destitution et l'obligation d'éloignement des frontières des officiers, sous-officiers et soldats qui ne seraient pas à leur poste au 1er nivôse, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 359;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38557\\_t1\\_0359\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38557_t1_0359_0000_5);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

## Art. 2.

Les femmes qui se trouveront dans les armées, contre le vœu de la loi, seront livrées à la police correctionnelle; les généraux, commandants ou commissaires des guerres, contrevenant par eux-mêmes ou par défaut de surveillance, seront destitués et regardés comme suspects.

## Art. 3.

Les représentants du peuple qui contreviendraient eux-mêmes au décret seront rappelés.

Après une légère discussion, la Convention nationale décrète le principe de ce projet, et renvoie, pour la rédaction, au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Romme. Le décret que vous venez de rendre est insuffisant; ce qui éloigne les officiers de l'armée, c'est la débauche. Le décret qui fixe le nombre de femmes nécessaires à l'armée est mal exécuté, celle du Nord en fourmille, elles infectent les soldats, les amoindrissent et les rendent incapables de servir avec vigueur la République. Je demande que vous décrétiez une peine contre les militaires qui n'exécuteraient pas votre décret. (3)

Merlin (*de Thionville*). Je demande que les femmes qui suivront l'armée contre les dispositions de votre décret, soient emprisonnées pendant trois mois.

Bourdon (*de l'Oise*). Si les soldats se font suivre par des femmes, c'est parce que les généraux leur en donnent l'exemple. Rossignol est venu nous voir, Goupilleau et moi, accompagné d'une femme déguisée en aide de camp. Commençons par punir les généraux.

Toutes ces diverses propositions sont renvoyées au comité.

Un autre membre propose le projet de décret suivant (4) :

(1) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 142.

(2) *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 310, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 459, p. 316) rend compte de la motion de Romme dans les termes suivants :

« Romme. L'une des causes principales de l'insoumission des militaires, c'est leur conduite à l'armée. Ils sont entourés de femmes de conduite et de mœurs au moins peu sages. Je demande qu'il soit décrété une peine pour cause d'inexécution du décret relatif au nombre de femmes qui peuvent accompagner les armées.

« MERLIN veut qu'elles soient emprisonnées pendant deux ou trois mois, quand elle excéderont le nombre prescrit.

Plusieurs propositions se succèdent à ce sujet; elles sont renvoyées au comité de Salut public.

(3) Il s'agit du décret qui ordonne « que les officiers d'être à leur poste le premier nivôse prochain. Voy. ci-dessus.

(4) Le premier paragraphe de ce décret, dont la

La Convention nationale décrète que tout officier, sous-officier en activité, ou soldat, qui ne serait pas à son poste au premier jour de nivôse prochain, sera destitué et obligé de s'éloigner à vingt lieues au moins, soit des frontières, soit de Paris, sous peine d'être mis en état d'arrestation comme suspect. Les comités révolutionnaires ou de surveillance sont chargés de l'exécution du présent décret.

La Convention nationale décrète en outre que les généraux, officiers, sous-officiers et soldats qui séjourneraient dans les autres villes de la République, au lieu d'être à leur poste au 1<sup>er</sup> nivôse prochain, seront arrêtés comme suspects.

Renvoyé au comité de Salut public, pour présenter une nouvelle rédaction (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Ce n'est pas seulement à la commune de Marseille que le comité a borné ses soins;

il existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792, est de la main de Carnot; mais est contresigné B.B. (Bertrand Barère). Le second paragraphe est de la main de Barère; le dernier paragraphe : « Renvoyé au comité de Salut public, etc. » est de la main de Reverchon et signé par lui.

(1) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 142.

(2) *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 310, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 459, p. 316) et l'*Auditeur national* [n° 147 du 23 frimaire an II, vendredi 13 décembre 1793], p. 61, rendent compte de la proposition faite par Barère dans les termes suivants :

## I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Barère. Le comité n'a pas borné ses soins à la commune de Marseille. Depuis quelques jours il a fait ouvrir sur l'état de Paris, cette cité minée où peuvent se cacher si facilement les conspirateurs. Il a vu qu'il y affluait une foule de militaires qui devraient être à leur poste. Ce sont eux qui apportent des nouvelles alarmantes et qui ont le thermomètre de la sécurité publique. Le comité vous propose de décréter que les officiers et sous-officiers qui ne seraient pas à leur poste au 1<sup>er</sup> nivôse prochain seront destitués et tenus de se retirer à 20 lieues dans l'intérieur.

Bourdon trouve cette mesure insuffisante; il demande qu'ils soient traités comme suspects. (On applaudit.)

MERLIN demande que la mesure, appliquée à Paris seulement, soit généralisée.

Un autre membre demande qu'elle soit appliquée aux soldats.

Ces trois amendements sont adoptés ainsi que le projet du comité.

## II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Barère a rendu compte ensuite que le comité de Salut public ne voyait pas, sans inquiétude, arriver journellement à Paris des militaires qui, comme des oiseaux de mauvais augure, semblent presque toujours présager quelques mouvements.

Il a été décrété à cet égard, d'après cette observation et celles de plusieurs autres membres, que tous les militaires, officiers, sous-officiers et soldats en activité de service, qui, d'ici au 1<sup>er</sup> nivôse, n'auraient pas rejoint leurs corps respectifs, seront traités comme suspects. Il est enjoint à tous ceux actuellement dans Paris d'en sortir sous vingt-quatre heures.